

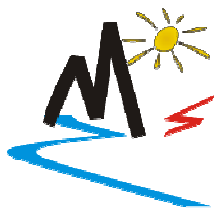
Régie d'Electricité et Service des Eaux
Montvalezan - La Rosière

ANNEXE 2 « DGARD-CU BT > 36 kVA »

Dispositions générales relatives
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT
géré par « LA REGIE D'ELECTRICITE DE MONTVALEZAN »
pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution
et ayant souscrit plus de 36 kVA

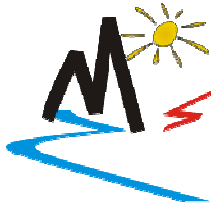
Nb de pages : 36

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est supérieure à 36 kVA.



Table

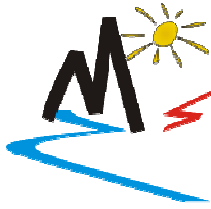
| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution | 4 |
| 1.1 | Principes | 4 |
| 1.2 | Le Distributeur et l'accès au Réseau Public de Distribution | 5 |
| 1.3 | Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution | 6 |
| 1.4 | Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution | 7 |
| 1.5 | Relations directes entre Distributeur et Client | 7 |
| 2 | Raccordement | 8 |
| 2.1 | Ouvrages de raccordement | 8 |
| 2.2 | Evolution des ouvrages de raccordement | 9 |
| 2.3 | Installations du Client | 10 |
| 2.4 | Mise en service | 11 |
| 3 | Comptage | 12 |
| 3.1 | Dispositif de comptage et de contrôle | 12 |
| 3.2 | Définition et utilisation des données de comptage | 17 |
| 3.3 | Propriété et accès aux données de comptage | 19 |
| 4 | Puissances Souscrites | 20 |
| 4.1 | Choix de la formule tarifaire et de la (des) puissance(s) souscrite(s) | 20 |
| 4.2 | Dépassements de puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux | 20 |
| 4.3 | Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) | 21 |
| 4.4 | Modalités de modification de la puissance souscrite | 22 |
| 5 | Continuité et qualité | 23 |
| 5.1 | Engagements du Distributeur | 23 |
| 5.2 | Engagements du Client | 24 |
| 6 | Déclaration des acteurs de la fourniture | 25 |
| 7 | Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution | 26 |
| 8 | Règles de sécurité | 26 |
| 8.1 | Règles générales de sécurité | 26 |
| 8.2 | Installation électrique intérieure du Client | 26 |
| 9 | Responsabilité | 26 |
| 9.1 | Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client | 26 |
| 9.2 | Responsabilité du Client vis-vis du Distributeur | 29 |
| 9.3 | Régime perturbé et force majeure | 29 |
| 10 | Application des présentes dispositions générales | 30 |
| 10.1 | Adaptation | 30 |
| 10.2 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur | 30 |
| 10.3 | Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du Distributeur | 30 |
| 10.4 | Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client | 31 |



Régie d'Electricité et Service des Eaux
Montvalezan - La Rosière

Annexe 2 BTsup36kVA DGARD

| | |
|--|-----------|
| 10.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison | 32 |
| 11 Définitions | 33 |



Préambule

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Vu les décrets d'application de la loi du 10 février 2000, notamment le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la décision du 5 juin 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les dispositions du règlement de service signé entre la Régie et l'autorité organisatrice sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du règlement de service ;

Vu la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 avril 2008 ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le Distributeur), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le Distributeur et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article 23 de la Loi, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

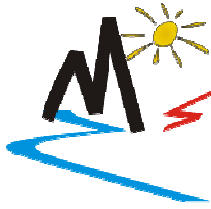
Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de distribution

1.1 PRINCIPES

- Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés



en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le Distributeur et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle du Distributeur et de son Catalogue des prestations¹. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements de ce dernier vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le demandeur du raccordement ou toute personne habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

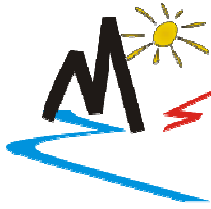
Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont il est légalement investi ;
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution ;

¹ Les référentiels du distributeur évoluent sous sa pleine et entière responsabilité. En particulier, le référentiel clientèle distributeur, n'est pas disponible. Le Distributeur précise que, d'une façon générale, les procédures qu'il emploie sont les procédures validées dans le cadre des groupes de travail GTE2007 de la Commission de Régulation de l'Energie. Toutefois le Distributeur précise que les différences inhérentes notamment à son organisation et aux capacités des outils informatiques peuvent exister de fait. Lorsqu'il en prend connaissance, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour en informer le Fournisseur, par tout moyen à sa convenance.



- reconstituer les flux ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité dans les zones géographiques où le règlement de service lui en a confié la responsabilité ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le Distributeur, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site Internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site Internet du Distributeur.

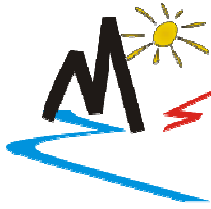
La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

→ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil pour le Client ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur ;
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations, que le Client lui adresse, relatives au Contrat Unique ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article 22 de la Loi, de la part du Fournisseur.



→ Au titre de ses relations avec le Distributeur :

- souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- mettre à disposition du Distributeur, via la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et du Distributeur, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

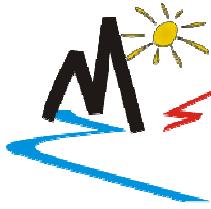
A titre indicatif, le Client devra notamment :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur.



1.5.1 Le Client peut s'adresser directement au Distributeur, et le Distributeur peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F,
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations du Distributeur sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-factoriser auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par le Distributeur, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du Distributeur.

1.5.3 Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 Raccordement

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

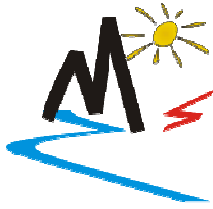
Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au Réseau Public de Distribution aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le Distributeur conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 : Pour le



Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples², sont communiqués par le Distributeur sous un mois à réception par le Distributeur de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

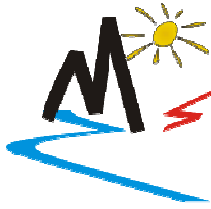
Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le Distributeur dans les meilleurs délais. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Fournisseur et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Le Client bénéficie de la nouvelle puissance souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

2.2.2 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de Raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié par avenant afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

² Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.



Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTA doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.3 MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, une modification du Domaine de Tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite est possible, par accord entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le Fournisseur est alors tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis du Distributeur et vis-à-vis du Client.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Client a l'obligation d'informer le Distributeur *via* le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production. Cet accord du Distributeur porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

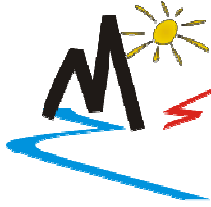
L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et le Distributeur avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le Distributeur est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. Le Distributeur informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le Distributeur informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.



2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

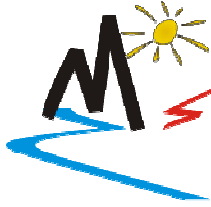
2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.



2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

3 Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au Réseau. Ils sont scellés par le Distributeur.

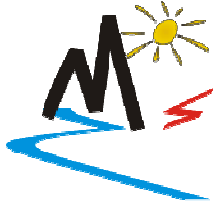
Le nombre et la position du ou des Compteurs installés figurent dans le Contrat Unique.

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

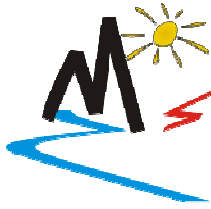
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au Distributeur ;
- un panneau de comptage ;
- un Compteur électronique d'énergie active, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de Puissance Souscrite ;
- ou un Compteur électromécanique d'énergie active, associé à une horloge-relais et éventuellement un contrôleur de puissance distincts du Compteur ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la(les) Puissance(s) Souscrite(s), doit être réglé à(aux)niveau(x) de(s) Puissance(s) Souscrite(s) du Site ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une liaison téléphonique.



Régie d'Electricité et Service des Eaux
Montvalezan - La Rosière

Annexe 2 BTsup36kVA DGARD

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.



3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur.

3.1.1.3 Equipements destinés au télérelevé des données

Un Dispositif de comptage permettant le télérelevé n'est pas a priori nécessaire.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique, la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé *via* une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans le Contrat Unique concerné, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de télérelevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le Distributeur dans le Compteur : l'une à l'usage du Distributeur et l'autre à l'usage du Client ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télérelever les données accessibles. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du Distributeur.

Le Distributeur communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance aux données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre en charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevantes, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. La mise à disposition de la ligne téléphonique est alors à la charge du Client ou du tiers mandaté. Le raccordement de la ligne au Compteur est réalisé et facturé au Fournisseur selon les modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

Si le Client a mis à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

3.1.1.4 Equipements supplémentaires

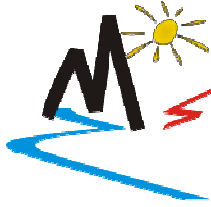
Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis de manière indissociable par le Distributeur. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par le Distributeur. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.



Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Distributeur peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

Le Distributeur doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire, et à minima une fois par mois, au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le Distributeur du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, *via* le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du Distributeur.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au Distributeur une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

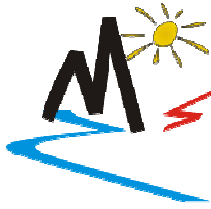
Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Distributeur ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de télérelevé du Distributeur, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières

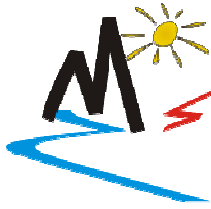


**Régie d'Electricité et Service des Eaux
Montvalezan - La Rosière**

Annexe 2 BTsup36kVA DGARD

années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur, sauf si la modification est imposée par la réglementation.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.



3.1.8 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du Distributeur.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du Distributeur ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due, le cas échéant, par le Client au titre du télérelevé de la Courbe de Charge, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

3.2.1.1 Mesure de l'énergie

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. Pour certains types de Compteurs, l'énergie réactive (exprimée en kVARh) est aussi mesurée.

La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le Distributeur conformément à l'article 3.2.4.

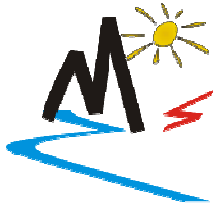
Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

3.2.1.2 Contrôle de la Puissance Souscrite

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite peut être :

- limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- ou contrôlée par un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.



3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés Fournisseur.

Le Distributeur fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

- Mise à disposition mensuelle du Fournisseur des données de comptage
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

- Bornier client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le Distributeur met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, Les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le Distributeur, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, le Distributeur fournit au Client des prestations de comptage décrites ci-dessous.

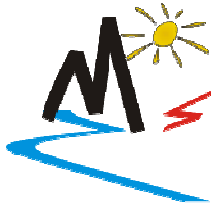
- Service de télérelevé

Le Client, ou son Fournisseur, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Le Distributeur communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.



3.2.4 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes.

3.2.4.1 Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

En cas de correction, la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur au Fournisseur.

3.2.4.2 Le cas échéant, correction sur les Courbes de Charge mesurées

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

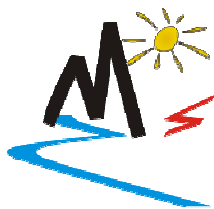
Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le Distributeur, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander au Distributeur la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations du Distributeur.



Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

4 Puissances Souscrites

4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La formule tarifaire d'utilisation des réseaux est choisie par le Fournisseur. Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes classes temporelles.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison mentionnée à l'article 2.1. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite mentionnée à l'article 2.1.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Si la formule tarifaire " moyenne utilisation " est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Si la formule tarifaire " longue utilisation " est choisie, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

| | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| kVA | | 42 | 48 | 54 | 60 | 66 | 72 | 78 | 84 | 90 | 96 | 102 |
| kVA | 108 | 120 | 132 | 144 | 156 | 168 | 180 | 192 | 204 | 216 | 228 | 240 |

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

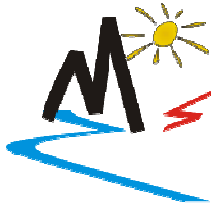
Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.2.1.2.

Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé par le Distributeur au Fournisseur selon les conditions décrites dans le TURP.

Le Distributeur, n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements, en particulier imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.



4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.3.1 AUGMENTATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Distributeur facture au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

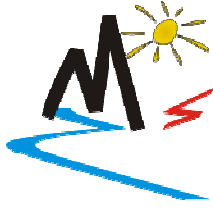
Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURP.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.2 DIMINUTION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.



Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le Distributeur facture au Fournisseur une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la soucription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme a_2 défini par le TURP.

4.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- que le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

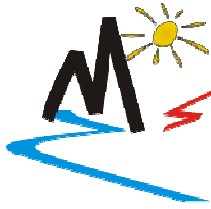
Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.1 et 4.3.2 des présentes dispositions générales.

4.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges.

- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé et reçoit une proposition technique et financière ou un devis à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.



5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Les prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du Distributeur en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le Distributeur maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par décret. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Le Distributeur s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

5.1.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX

5.1.2.1 Principes

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes conditions générales d'accès au Réseau Public de Distribution ;
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers ;
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

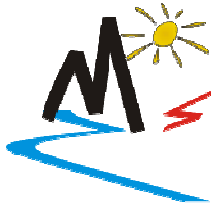
Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

5.1.2.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux public de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture du Fournisseur suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut-être supérieure au montant de cette composante annuelle.



5.1.3 PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le Distributeur met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le Distributeur et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

| Nom du produit ou service | Description | PDL BT > 36 kVA | PDL prioritaires | PDL MHRV (*) |
|--|---------------------|-----------------|------------------|--------------|
| Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel | Agent de permanence | X | X | X |

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.1.4 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

Le Distributeur informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

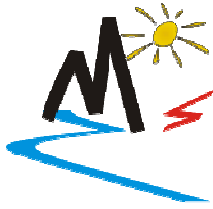
5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article 8 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.



5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le Distributeur *via* le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au Distributeur *via* le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.2.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2 Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

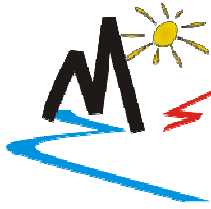
6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles *via* le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.



La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par le Distributeur.

Le Distributeur n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux.

Les données de comptage transmises par le Distributeur au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Connexion concerné.

8 Règles de sécurité

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par le Distributeur avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 Responsabilité

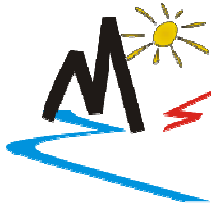
9.1 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.



9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du Distributeur en lui adressant un courrier ou un courriel,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne le Distributeur ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au Distributeur les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le Distributeur, *via* la plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ou par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le Distributeur répond, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges, ou par courriel, et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, le Distributeur en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges ou par courriel.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le seul Distributeur, le Distributeur porte la réponse, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Il en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges ou par courriel.

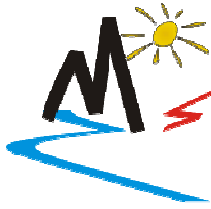
Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.



Le Fournisseur informe le Distributeur de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés *via* la plate-forme d'échanges du Distributeur et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ou par une information sur la plate-forme d'échanges.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la plate-forme d'échanges.

Le Distributeur s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

Le Distributeur fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

Le Distributeur adresse sa réponse au Fournisseur sur la plate-forme d'échanges ou par courriel. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, le Distributeur en informe le Fournisseur *via* la plate-forme d'échanges ou par courriel.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur, qui le retransmet au Distributeur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le Distributeur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le Distributeur poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

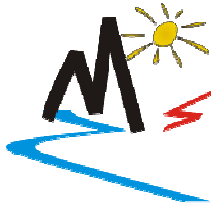
Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la plate-forme d'échanges ou par courriel, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.



9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DU DISTRIBUTEUR

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

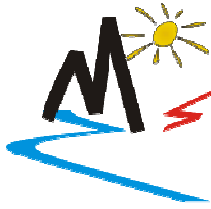
Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°8 2-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison (y compris ceux alimentés par d'autres Distributeurs que la Régie ou par le RPT), sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le Distributeur, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents



éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 Application des présentes dispositions générales

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

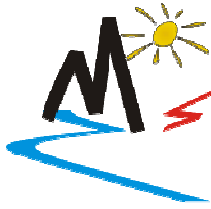
10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le règlement de service pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au Distributeur l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,



- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

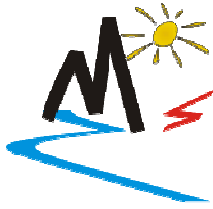
La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Le Fournisseur informe le Distributeur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client *via* la plate-forme d'échanges du Distributeur.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.



10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

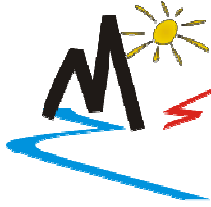
Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire ;
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire ;
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite ;
- Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.
- Le compteur du client n'a pas été vu (relève réelle) depuis plus de 12 mois et le fournisseur n'a pas communiqué d'autorelevé cohérente au Distributeur.



11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du règlement de service de distribution d'énergie électrique).

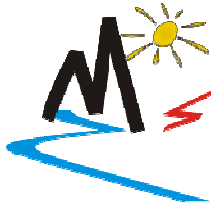
Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations



Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURP s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le Distributeur et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du Distributeur vers RTE pour le calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

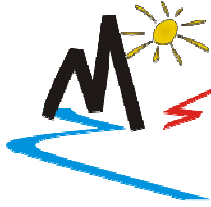
Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au Distributeur. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.



CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la

valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$, où $T =$

10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

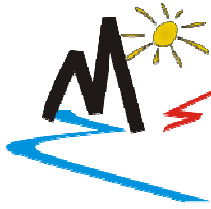
Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur

Désigne La Régie d'Electricité dans son rôle de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Domaine de Tension



Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la section 1.7 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée, par le tableau ci-dessous :

| Tension de raccordement (U) | Domaine de tension | |
|--|--------------------|-----|
| $U \leq 1 \text{ kV}$ | BT | |
| $1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$ | HTA 1 | HTA |
| $40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$ | HTA 2 | |
| $50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$ | HTB 1 | HTB |
| $130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$ | HTB 2 | |
| $350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$ | HTB 3 | |

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_i) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

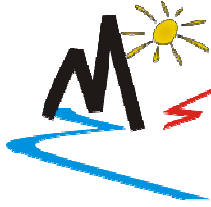
Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.



Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g^3 ne dépassant pas 8%.

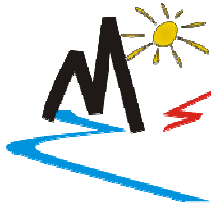
| HARMONIQUES IMPAIRS | | | | HARMONIQUES PAIRS | |
|---------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| NON MULTIPLES DE 3 | | MULTIPLES DE 3 | | | |
| Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) | Rang | Seuil (%) |
| 5 | 6 | 3 | 5 | 2 | 2 |
| 7 | 5 | 9 | 1.5 | 4 | 1 |
| 11 | 3.5 | 15 et 21 | 0.5 | 6 à 24 | 0.5 |
| 13 | 3 | | | | |
| 17 | 2 | | | | |
| 19,23,25 | 1.5 | | | | |

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et au Distributeur.

$$^3 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$



Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Professionnel

Client non domestique au sens de la Loi.

Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

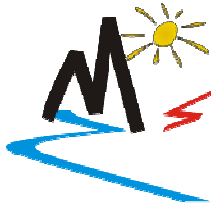
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de



ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client domestique au sens de la Loi.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au règlement de service.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

EDF - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

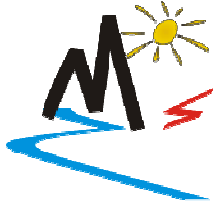
Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURP, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.



Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURP)

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 5 juin 2009.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'un interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURP

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.